



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-OUEST**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Maîtrise d'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**BdD BOURGES-AVORD - dépts 18, 36 et 58 – Accord-cadre à bon de
commande de Travaux TCE (Tous Corps d'Etat)**

Lot 1 : VRD et Espaces verts (Dpt. 18-58)

Lot 2 : VRD et Espaces verts (Dpt. 36)

Lot 3 : Gros œuvre / maçonnerie (BdD)

Lot 4 : Etanchéité (BdD)

Lot 5 : Charpente, bardage & couverture métallique, Charpente et ossature bois, Couverture
Zinguerie (BdD)

Lot 6 : Menuiserie extérieure, Vitrerie/miroiterie, Store/fermeture,
Métallerie (BdD)

Lot 7 : Menuiserie agencement intérieur, Plâtrerie, Peinture revêtement intérieur, Carrelage revêtement
mural, Revêtement des sols, Ravalement peinture/revêtement extérieur (Dpt. 18-58)

Lot 8 : Menuiserie agencement intérieur, Plâtrerie, Peinture revêtement intérieur, Carrelage revêtement
mural, Revêtement des sols, Ravalement peinture/revêtement extérieur (Dpt. 36)

PROJET N° 25-025

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	EXCLUSIONS	4
1.3	CLAUSES DE REEXAMEN	4
1.4	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	5
1.4.1	<i>Lots</i>	5
1.4.2	<i>Tranches</i>	5
1.5	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.5.1	<i>Sous-traitants de rang 1</i>	5
1.5.2	<i>Sous-traitants de rang 2 ou suivant</i>	6
1.6	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	6
1.6.1	<i>Protection du secret</i>	6
1.6.2	<i>Restrictions diverses</i>	7
1.6.3	<i>Contrôle nominatif</i>	7
1.6.4	<i>Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)</i>	7
1.6.5	<i>Contrôle des accès sur les sites</i>	7
1.6.6	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge</i>	10
1.7	MAITRISE D'ŒUVRE	10
1.8	MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	11
1.9	CONTROLE TECHNIQUE (CT)	11
1.10	COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)	11
1.11	ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	11
1.12	CONDITION PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION	11
1.12.1	<i>Clauses sociales</i>	11
1.12.2	<i>Clauses environnementales</i>	14
1.13	- RECOURS À DES MATÉRIAUX RECYCLÉS, ÉCO-CONÇUS OU RECYCLABLES LORSQUE CELA EST POSSIBLE (LABEL NF ENVIRONNEMENT, FSC RECYCLE, ECOLABEL, SELON L'ARTICLE 1.6 DU CCTP DG).....	14
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	14
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	14
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	14
2.3	PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	15
3.	PRIX.....	15
3.1	FORME DES PRIX	15
3.2	VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE ISSUS DU BPU	15
3.2.1	<i>Type de variation des prix</i>	15
3.2.2	<i>Mois d'établissement des prix</i>	15
3.2.3	<i>Choix des index de référence</i>	15
3.2.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	16
3.3	VARIATION DES PRIX DU CATALOGUE BATIPRIX.....	16
4.	BONS DE COMMANDE	16
4.1	ÉTABLISSEMENT D'UN BON DE COMMANDE	16
4.2	MODE D'ÉVALUATION DES ŒUVRES D'UN BON DE COMMANDE	16
5.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	17
5.1	BON DE COMMANDE ≤ 300 000 € HT	17
5.1.1	<i>Mentions obligatoires de la facture</i>	17
5.1.2	<i>Transmission de la facture</i>	17
5.2	BON DE COMMANDE > 300 000 € HT	18
5.2.1	<i>Établissement des états d'acompte</i>	18
5.2.2	<i>Demande de paiement final</i>	18
5.2.3	<i>Décompte général – solde</i>	18

5.2.4	Approvisionnement	19
6.	AVANCE	19
7.	DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	19
7.1	DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
7.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	19
7.3	PENALITES	20
7.3.1	<i>Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion.....</i>	<i>21</i>
7.3.2	<i>Retard dans la remise des projets de décompte.....</i>	<i>21</i>
7.3.3	<i>Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	<i>21</i>
7.3.4	<i>Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....</i>	<i>21</i>
7.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	21
7.5	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC E-ATTESTATIONS.COM	22
7.5.1	<i>Présentation du dispositif e-Attestations</i>	<i>22</i>
7.5.2	<i>Documents à produire</i>	<i>22</i>
8.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	22
8.1	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
8.1.1	<i>Provenance des matériaux et produits.....</i>	<i>22</i>
8.1.2	<i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....</i>	<i>23</i>
9.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
9.1	PERIODE DE PREPARATION	23
9.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	<i>23</i>
9.1.2	<i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs</i>	<i>23</i>
9.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	23
9.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	23
9.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité	23
9.1.2.4	Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier	24
9.2	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	24
9.2.1	<i>Travaux par points chauds - permis de feu.....</i>	<i>24</i>
9.2.2	<i>Protection contre l'incendie.....</i>	<i>24</i>
9.3	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	24
9.4	TRAVAUX NON PREVUS	24
9.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	24
10.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	25
10.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	25
10.2	GARANTIES PARTICULIERES	25
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Rennes : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de Bdd BOURGES-AVORD - dpts 18, 36, 58 – Accord-cadre à bons de commande de Travaux TCE (Tous Corps d'Etat).

Les lieux d'exécution des travaux sont les suivants :

- **Lot 1, 3, 4, 5, 6, 7** : Cher (18), Nièvre (58)
- **Lot 2, 3, 4, 5, 6, 8** : Indre (36)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot.

1.2 Exclusions

Sont exclues du présent marché les prestations suivantes :

- les prestations portant sur l'objet du marché mais se rapportant à une opération de travaux particulière excédant le montant de 2 000 000 € HT ;
- les prestations concernant des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ou des bâtiments qui, s'inscrivant dans le périmètre de protection d'un monument historique, nécessitent l'intervention de prestataires qualifiés ;
- les prestations faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage publique (MOP) au titre des articles L2430-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations définies à l'accord-cadre et d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés en cas de non réponse à la demande de devis (conformément à l'article 4.1 du CCAP) et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des travaux. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés. En complément aux articles 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG TVX, l'absence répétée de réponse à la demande de devis pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable.

1.3 Clauses de réexamen

Sans objet

1.4 Décomposition du marché

1.4.1 Lots

Les travaux sont répartis en 8 lots définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

N° du lot	Objet
1	VRD et Espaces verts (Dpt. 18-58)
2	VRD et Espaces verts (Dpt. 36)
3	Gros œuvre / maçonnerie (BdD)
4	Etanchéité (BdD)
5	Charpente, bardage & couverture métallique, Charpente et ossature bois, Couverture Zinguerie (BdD)
6	Menuiserie extérieure, Vitrerie/miroiterie, Store/fermeture, Métallerie (BdD)
7	Menuiserie agencement intérieur, Plâtrerie, Peinture revêtement intérieur, Carrelage revêtement mural, Revêtement des sols, Ravalement peinture/revêtement extérieur (Dpt. 18-58)
8	Menuiserie agencement intérieur, Plâtrerie, Peinture revêtement intérieur, Carrelage revêtement mural, Revêtement des sols, Ravalement peinture/revêtement extérieur (Dpt. 36)

1.4.2 Tranches

Sans objet

1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent selon la liste des interlocuteurs transmise par l'USID d'Avord au titulaire en début de marché ;

ET

- à l'adresse générique du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif :

Lot 1 = 5 525 000 €	Lot 2 = 625 000 €	Lot 3 = 2 375 000 €	Lot 4 = 750 000 €
Lot 5 = 775 000 €	Lot 6 = 1 425 000 €	Lot 7 = 1 075 000 €	Lot 8 = 100 000 €

L'accord cadre étant d'une durée ferme de 12 mois puis reconductible, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande en particulier.

1.5.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),

- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.6 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le présent marché est un marché dit **SENSIBLE**.

1.6.1 Protection du secret

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG/TVX et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.6.2 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.6.3 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.4 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : <https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/controle-primaire> est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au chargé d'affaire ou au maître d'œuvre [correspondant à préciser selon le type de marché] comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (<https://armement.defense.gouv.fr>) en 2 exemplaires :
 - o en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

1.6.5 Contrôle des accès sur les sites

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT TECHNIQUE TERRESTRE (DGA TT)

Emprise concernée

Les présentes spécificités concernent le site de la DGA Techniques Terrestres,

Adresse : Échangeur de Guerry, Rocade EST, 18000 Bourges

Horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les personnels extérieurs à l'établissement sont de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi excepté en zone pyrotechnique où ces horaires sont de 9h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le technicien de la société, présent sur le site, avertit le responsable local du SID, qui prend les dispositions nécessaires auprès du service de surveillance. Le site DGA Techniques Terrestres est fermé 19 jours par an selon un calendrier établi au dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N, et qui comprend invariablement deux semaines début août et la semaine entre Noël et le jour de l'an. Le calendrier des fermetures sera communiqué au titulaire sur sa demande. Les travaux à la charge du titulaire, à exécuter sur le site, ne peuvent pas être exécutés pendant ces périodes de fermeture, sauf stipulation particulière indiquée sur les bons de commande.

Accès et circulation

La circulation des véhicules du titulaire est interdite à l'entrée principale de Zéro-Nord pendant les créneaux horaires ci-après : 7h55 - 8h10 et 16h50 - 17h05.

Il est formellement interdit de franchir une signalisation en place (barrière fermée, demi-barrière abaissée, chaîne, feux au rouge, panneaux signalétiques normaux ou automatiques) indiquant une interdiction particulière d'accès. Concernant la planification des travaux sur le champ de tir, le titulaire se rapprochera du représentant local SID pour connaître les périodes d'inaccessibilité de ce dernier. Le personnel de l'entreprise intervenante devra détenir en permanence un duplicata du plan de prévention et sera dans l'obligation de le présenter à toutes demandes de l'administration.

Restauration

La prise de repas est interdite dans l'enceinte de DGA-TT.

À noter que les services et installations de restauration à l'Établissement (restaurant d'entreprise, réfectoires sur le champ de tir) peuvent être utilisés par les personnels de l'entreprise dans le respect des conditions d'accès en vigueur.

ÉCOLES MILITAIRES DE BOURGES (EMB)

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent les Écoles Militaires de Bourges

Adresse : Quartier Auger-Carnot, Avenue Carnot, 18000 Bourges

Comprenant les emprises suivantes :

- Quartier Auger-Carnot à Bourges,
- Centre de Formation de la Défense à Bourges,
- Enclos Sainte-Jeanne à Bourges - antenne CIRFA.

Accès - horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs à l'Établissement sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi. En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le responsable de l'entreprise présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID.

Restauration

Les entreprises n'ont pas accès aux services de restauration des E.M.B.

BASE AÉRIENNE 702 d'AVORD (B.A. 702)

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent la base aérienne 702 d'Avord

Adresse : Avenue de Bourges, 18520 Avord

Sur les emprises de :

- la Base Aérienne 702 d'Avord,
- les quatre balises de radioguidage situées à Farges-en-Septaine, à Couy, à Baugy et à Grossouvre.
- la Délégation Militaire départementale de la Nièvre (58) 9, square de la résistance – 58000 Nevers

Accès - horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs au site sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 15h00 le vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le responsable de l'entreprise présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID.

Restauration

Les entreprises n'ont pas accès aux services de restauration de la BA 702.

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE MUNITIONS Centre-Aquitaine (EPMu), DE SAVIGNY EN SEPTAINE

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent le site de l'EPMu Centre Aquitaine de Savigny en Septaine (18).

Accès - horaires de travail

L'entrée du site s'effectue par la Base Aérienne 702 d'Avord.

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs à l'Établissement sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 15h00 le vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le responsable de l'entreprise présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID.

Le site comporte une zone pyrotechnique soumise à un contrôle d'accès supplémentaire et dans laquelle les conditions de travail font l'objet de règles de sécurité particulières, qui seront communiquées lors de l'établissement du plan de prévention.

Restauration

La restauration n'est pas autorisée sur le site.

STATION HERTZIENNE D'HENRICHEMONT

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent :

- La station hertzienne d'Henrichemont

Adresse : Route de la Borne, 18250 Henrichemont

Horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs au site sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires le responsable du titulaire, présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID.

Les modalités d'accès au site sont réglementées (déclarations individuelles, enquêtes préalables, habilitations individuelles, contrôle d'accès, ...).

Restauration

Les entreprises n'ont pas accès aux services de restauration du site.

12ème BASE DE SOUTIEN DU MATÉRIEL (12ème BSMAT) de NEUVY-PAILLOUX

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent le 12ème BSMAT de NEUVY-PAILLOUX

Adresse : Route du Camp – 36100 NEUVY PAILLOUX

Horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs au site sont de 7h30 à 16h40 du lundi au jeudi et de 7h30 à 11h45 le vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le responsable de l'entreprise présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID et les unités de protection du site.

Accès et circulation

Afin d'accéder à ce site, le titulaire devra respecter les consignes ci-dessous :

- les listes des personnels et des véhicules sont fournies au chargé de prévention lors de la visite préalable en vue d'établir le plan de prévention annuel,

- les intervenants doivent présenter une pièce d'identité valide au poste de sécurité. Un laissez-passer provisoire leur sera délivré pour l'accès au site,

- ils doivent être munis de leurs habilitations, autorisations de conduite et CACES en cours de validité.

Le matériel employé devra être à jour des contrôles réglementaires.

Restauration

Les entreprises n'ont pas accès aux services de restauration du site.

CENTRE DE TRANSMISSION DE LA MARINE (CTM) de ROSNAY

Emprises concernées

Les présentes spécificités concernent le Centre de Transmission de la Marine

Adresse : 36300 Rosnay

Comprenant les emprises suivantes :

- Enceinte du CTM de Rosnay,
- Groupe de logements communs du Blanc.

Horaires de travail

Sauf dérogation particulière, les horaires d'intervention pour les intervenants extérieurs au site sont de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi.

En cas de dépassement exceptionnel de ces horaires, le responsable de l'entreprise présent sur le site, prend les dispositions nécessaires pour avertir le responsable local du SID et les unités de protection du site.

Accès et circulation

Les modalités d'accès au site seront réglementées (déclarations individuelles, enquêtes préalables, habilitations individuelles, contrôle d'accès, ...).

Les travaux à exécuter se situent dans une zone militaire sensible :

- l'accès du personnel est soumis à présentation d'une carte nationale d'identité valide,
- l'enquête préalable de sécurité à laquelle est soumise toute personne devant pénétrer dans l'enceinte militaire nécessite un délai d'au moins 8 jours dont le titulaire reconnaît tenir compte dans l'organisation de ses prestations.

Restauration

Les entreprises n'ont pas accès aux services de restauration du site.

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 8.1.1. ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.6.6 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.7 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est interne ou externe au SID Nord-Ouest :

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la maîtrise d'œuvre est assurée soit par :

- Un bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) du SID Nord-Ouest
- L'USID de BOURGES/AVORD

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont adressés par courriel au titulaire ; celui-ci le renvoie immédiatement au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Selon les cas, la coordination générale est assurée par

- le chargé de prévention du site ;
- et le médecin de prévention

ou fera l'objet d'une AMO SPS pour des missions de catégories 2 et 3.

1.9 Contrôle technique (CT)

La mission CT, définie par l'article L111-23 du code de la construction et de l'habitation, sera définie en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.10 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, les missions seront définies en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.11 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination sont à la charge du titulaire.

1.12 Condition particulière d'exécution

1.12.1 Clauses sociales

Le Maître d'Ouvrage, dans un souci de promotion pour l'emploi et la lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique en vigueur en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette démarche d'insertion est exigée pour les lots n° 1, 3, 4, 5, 6 et 7.

Cette clause est applicable et inscrite dans les actes d'engagements des lots identifiés du présent accord cadre.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par un minimum d'heure de travail d'insertion à réaliser.

Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par un facilitateur/coordonnateur dans le cadre du dispositif de la clause de promotion pour l'emploi.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi inscrit à France Travail depuis plus de 12 mois, sans activité ou en activité partielle et ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois (910h),
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux (ASS, ATA, AAH, Allocation veuvage, Allocation Invalidité),

- les demandeurs d'emploi de Quartiers Prioritaires des Villes (QPV) éloignés de l'emploi,
- les demandeurs d'emploi seniors de plus de 50 ans,
- les jeunes de moins de 26 en recherche d'emploi sans qualification de niveau III (infra-BAC) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés dans une démarche de recherche d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail,
- les personnes prise en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnés à l'article L5132-4 du code du travail,
- les personnes employées par une Régie de quartier ou de territoire agréées,
- les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers notamment les EPIDE et les E2C,
- les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ,
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, garanti jeune,
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des EA, des ETA ou usagers des ESAT.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, des MDPH ou MDA, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement mentionné ci-dessous. Le titulaire informera le(la) facilitateur(rice)/coordinateur(rice) identifié(e) du choix de mise en œuvre prévu pour l'exécution de l'action d'insertion en phase de préparation de chantier.

Il est de la responsabilité du titulaire de veiller que l'éligibilité des publics soit établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement. Pour ce faire, le titulaire devra remplir la fiche de positionnement délivrée par le(la) facilitateur (rice)/coordinateur(rice) identifié(e), accompagnée du CV et du contrat de travail de la potentielle candidature ainsi que toutes pièces justificatives pouvant permettre d'étudier l'éligibilité du public.

Les modalités de mise en œuvre :

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance avec une Entreprise d'Insertion ou un Atelier Chantier d'Insertion ou une Entreprise Adaptée ou un ESAT ou une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant ou un Travailleur Indépendant Handicapé.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché ; il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'une entreprise de travail temporaire classique ou d'une entreprise de travail temporaire adaptée,
- D'un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification,
- D'une association intermédiaire.

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ; elle peut se traduire par le recrutement direct de demandeurs d'emplois (CDD, CDI chantier, CDI, contrat aidé...) ou encore le recrutement de jeunes dans le cadre de contrat en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation).

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion.

Notamment la responsabilité de l'entreprise implique, si concerné et en plus de l'accueil sur site, la réalisation de la formation renforcée à la sécurité. Un document type est à la disposition des entreprises, qui en font la demande, pour les aider à respecter cette obligation.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures insertion.

En cas de groupement de l'opérateur économique, le mandataire du groupement reste l'interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la clause insertion.

A noter : Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information.

Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses de promotion pour l'emploi :

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses de promotion pour l'emploi, il a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du coordinateur :

Alliance Ville Emploi

Kathy Crosnier

Coordinatrice régionale clauses Sociales Centre-Val de Loire

(28, 45, 41, 37, 36, 18)

07 45 19 08 91

kcrosnier@ville-emploi.asso.fr



Le facilitateur a pour missions :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, des compétences...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause insertion,
- D'identifier des publics susceptibles de répondre aux besoins du titulaire,
- D'organiser le suivi du public,
- De mesurer et de communiquer sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions professionnelles, interlocuteur privilégié du facilitateur et du maître d'ouvrage. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le (la) facilitateur(rice)/coordinateur(rice), des réunions de suivi de la clause insertion.

Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du/de le(la) facilitateur(rice)/coordinateur(rice), le titulaire fournit chaque mois, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées (dont les heures intempéries et les arrêts de travail), type de contrat, poste occupé, encadrement technique, récapitulatif des factures.....) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le (la) facilitateur(rice)/coordinateur(rice) peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, lorsqu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

1.12.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP DG.

- Gestion des déchets de chantier (SOGED), selon l'article 1.9 du CCTP DG

1.13 - Recours à des matériaux recyclés, éco-conçus ou recyclables lorsque cela est possible (label NF Environnement, FSC Recyclé, Ecolabel, selon l'article 1.6 du CCTP DG)Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- bordereau de prix unitaires
- le catalogue BATIPRIX millésimé faisant foi est le dernier remis par le titulaire au maître d'ouvrage ou la dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET
- les bons de commande
- les actes spéciaux de sous-traitance
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - o en cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales appelé CCTP-DG et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans
 - o Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :
 - mémoire technique du titulaire complété des éventuels demandes de précisions établies lors de l'analyse de l'offre

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. PRIX

3.1 Forme des prix

Le marché comprend :

- des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU: le prix de ces prestations est alors défini dans le catalogue « BATIPRIX » avec application d'un coefficient de minoration Y défini au BPU et conformément à l'article 1.5 du CCTP DG
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU et non définies dans le catalogue BATIPRIX. Le prix de ces prestations est alors défini avec application d'un coefficient K de majoration sur fournitures hors bordereau, défini dans le BPU et conformément à l'article 1.5 du CCTP DG

3.2 Variation des prix des bons de commande issus du BPU

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans la lettre de notification. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

LOTS	Index	Intitulé de l'index
1 et 2	TP01	VRD et Espaces verts
3	BT03	GO/Maçonnerie
4	BT53	Etanchéité
5	BT49	Couverture
6	BT51	Menuiseries extérieures, vitrerie, store, métallerie
7 et 8	BT08	Menuiseries agencement intérieur, plâtrerie, peinture

Les index sont publiés sur les sites suivants : INSEE et Moniteur

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes d'avance.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + [0,875 \times I_n / I_0]$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux.

3.3 Variation des prix du catalogue BATIPRIX

Les prix sont établis à partir du catalogue « BATIPRIX » et sont révisés de fait par l'évolution des prix du catalogue « BATIPRIX ». Le catalogue BATIPRIX millésimé faisant foi est le dernier remis par le titulaire au maître d'ouvrage ou la dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET. Les prix fixés sur le bon de commande deviennent fermes.

4. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de travaux fait l'objet d'un bon de commande envoyé par courriel par la personne publique ou de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont écrits, datés et numérotés. En cas de groupement, la part de chaque cotraitant est précisée sur chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

4.1 Etablissement d'un bon de commande

Le bon de commande peut être établi sur la base d'un devis du titulaire. Après envoi de la demande de devis par le représentant du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** pour transmettre son devis.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- la référence du marché ;
- le lieu d'exécution ;
- l'objet et la référence au devis ;
- l'identité représentant du maître d'ouvrage ;
- la date de début d'exécution des travaux, si elle est connue par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le délai d'exécution des travaux ;
- le montant de la prestation avec décomposition ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du maître d'ouvrage ;

4.2 Mode d'évaluation des ouvrages d'un bon de commande

L'acheteur public définit dans la demande du projet de devis établi en application de l'article 4.1 du présent CCAP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un métré établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés ou par l'attestation du service fait.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un métré établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.

5. MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Bon de commande ≤ 300 000 € HT

En dérogation aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

5.1.1 Mentions obligatoires de la facture

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.

Il est demandé de joindre à cette facture

- la copie de la 1^{ère} page du bon de commande ou du marché.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

5.1.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



5.2 Bon de commande > 300 000 € HT

5.2.1 Etablissement des états d'acompte

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 précité, les projets de décompte sont déposés sur CHORUS PRO

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

5.2.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

5.2.3 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

5.2.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

6. AVANCE

Une avance de 30% est versée au titulaire à la notification du bon de commande, dans les conditions de l'article R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique

7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

7.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet d'un bon de commande est fixé dans le bon de commande.

Le cas échéant et en fonction des travaux commandés, un calendrier détaillé d'exécution sera établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le maître d'œuvre après consultation du titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

7.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Centre Départemental Météo France

Site de la BDD	Station météo de référence
Centre de transmission de la marine (CTM) de Rosnay	Rosnay (MF36173002)
12ème base de soutien du matériel (12ème BSMAT) de Neuvy-Pailloux	Châteauroux-Déols (MF36063001)
Station hertzienne d'Henrichemont	Henrichemont (MF18125004)
Etablissement principal de munitions Centre-Aquitaine (EPMU), de Savigny en Septaine	Avord (MF18092001)
Base aérienne 702 d'Avord (BA 702)	
Ecoles militaires de Bourges (EMB)	Bourges (MF18033001)
Direction Générale de l'Armement Technique Terrestre (DAG TT)	

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un mois sous peine de forclusion.

7.3 Pénalités

Il est dérogé intégralement aux articles 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG Travaux.

Les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

NATURE	Réf. CCTG	MONTANT ¹
Retard d'exécution : En cas de retard dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150€ par jour de retard.	1.5.4	150 €
Non remise de devis : Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la demande écrite de la personne publique, pour remettre un devis. Passé ce délai, il encourt une pénalité de 150 € par jour de retard.	1.5.1	150 €
Non remise du CR d'intervention (constat contradictoire) ou de tout document prévu au CCTP DG et/ou dans le CCTP du lot concerné ou notifié par OS précisant la nature du document et le délai associé : le titulaire encourt une pénalité de 150€ par jour de retard.	CCTP DG et CCTP et OS	150 €
Absence aux réunions : Le titulaire peut être amené à participer à des réunions, pour lesquelles il aura été dûment convoqué par écrit par la personne publique. En cas d'absence à une	1.7	150 €

réunion, il encourt une pénalité fixée à 150 € par absence constatée.		
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou du plan de prévention : Le titulaire encourt une pénalité de 1000€ pour chaque infraction aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs, défauts de signalisation de chantier, etc. Cette pénalité s'applique également pour non-respect des dispositions du plan de prévention.	1.8	1000 €
Non-respect des règles relatives à la gestion et au tri des déchets : Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 1000€ pour toute infraction à la déclaration de traitement des déchets de chantier (émission des bordereaux de suivi des déchets, enregistrement sur TrackDéchets/Désamianté). Les bordereaux de suivi des déchets doivent être fournis à la personne publique au plus tard le jour de la réception des prestations. Cette pénalité s'applique également pour non-respect des obligations de tri des déchets de chantier sur le lieu des travaux.	1.9.3	1000 €

7.3.1 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

L'absence ou le refus de transmettre tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action, telle que définie à l'article 1.12.3 du présent CCAP, entraîne une pénalité forfaitaire de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

7.3.2 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

7.3.3 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

7.3.4 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €, pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

7.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

7.5 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

7.5.1 Présentation du dispositif e-Attestations

Le maître d'ouvrage s'est doté de la plateforme sécurisée e-Attestations Approvall qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : [e-attestations.com – by aprovall](https://e-attestations.com-by-aprovall)

7.5.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : [e-attestations.com – by aprovall](https://e-attestations.com-by-aprovall)

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.1.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

8.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.6.3 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

9.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

9.1.2.4 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier

- remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets prévu par l'article 36.2.1 du CCAG/travaux.

9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie

9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

9.2.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

9.4 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

9.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront validés par le maître d'œuvre et lui seront envoyés au sous format .pdf et .dwg microstation, via clé USB, email (<5Mo) ou France Transfert.

10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/TRX :

- lorsque la durée d'exécution des travaux objet du bon de commande **est inférieure à 10 mois** (période de préparation comprise), la réception se matérialise soit par :

- la validation du constat contradictoire mentionné au CCTP DG
- La matérialisation du service fait par le maître d'œuvre vaut réception des travaux.

- lorsque la durée d'exécution des travaux objet du bon de commande **est supérieure à 10 mois** (période de préparation comprise), il sera appliqué l'article 41 du CCAG/TRX pour réceptionner les travaux.

10.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

10.2 Garanties particulières

Sans objet

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.7 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux

- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4, 1^{er} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2, 2^{ème} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/travaux